

DECISION DU MAIRE N° DEC2023_122
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

Droit de Prémption Urbain – Propriété du Consort CHARRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par M^e Hervé CROZAT, Notaire à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 5 Le Grand Chemin Nord, cadastrée section AB 365 et 367, propriété du Consort CHARRET.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 5 Le Grand Chemin Nord, cadastrée section AB 365 et 367, propriété du Consort CHARRET dans les conditions énoncées par M^e Hervé CROZAT, Notaire à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE reçue en mairie le 15 novembre 2023

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M^e Hervé CROZAT, Notaire à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 16/11/2023

Le Maire :

D. MOMBARD

